

ACCORD DE PARTICIPATION DE LA SOCIETE PARTICULIER ET FINANCES EDITIONS

ENTRE :

La société PARTICULIER ET FINANCES EDITIONS, Société Anonyme à directoire et conseil de surveillance, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 320 758 428, dont le siège social est sis 14 boulevard Haussmann – 75009 PARIS, représentée par Monsieur Marc Feuillée, Président du Directoire.

Ci-après désignée « PFE » ;

ET

Le comité d'entreprise ayant voté à l'unanimité des membres titulaires présents au cours de la réunion du 7 juin 2011, dont le procès-verbal est annexé au présent accord, représenté par Madame Carole Fonty, en vertu du mandat reçu à cet effet au cours de la réunion du 7 juin 2011.

Ci-après désignées individuellement la « Partie » ou collectivement les « Parties ».

Il est convenu ce qui suit, en vue de l'application, au personnel de PFE, des dispositions du Titre II, Livre III du Code du travail, relatives à la participation des salariés aux résultats.

PREAMBULE

Conformément aux Articles L.3321-1 et suivants du Code du travail, visant les entreprises employant habituellement au moins cinquante salariés, PFE est tenue de faire participer ses salariés à ses résultats.

La participation a pour objet d'associer collectivement les collaborateurs aux résultats et aux performances de l'entreprise, favorisant la motivation et l'implication de chacun, et valorisant ainsi le rôle joué par l'ensemble du personnel dans la performance, le succès et la croissance des activités de la société et notamment dans les développements numériques des publications éditées par PFE.

La participation est liée aux résultats de PFE. Elle existe en conséquence dans la mesure où ces derniers permettent de dégager une réserve de participation positive. La participation qui pourra revenir aux salariés en application du présent accord, ne constitue pas un élément de salaire et ne pourra donc pas être considérée comme un avantage acquis.

Handwritten signatures in blue ink, appearing to be the signatures of the representatives of the company and the employees' committee.

Cet accord détermine en particulier la nature et les modalités de gestion des droits que les membres du personnel de PFE recevront au titre de la réserve spéciale de participation constituée en application des Articles L.3321-1 et suivants du Code du travail.

ARTICLE 1 - DUREE DE L'ACCORD – DENONCIATION

1.1 Entrée en vigueur

L'entrée en vigueur du présent accord (ci-après désigné l' « Accord ») est effective au 1^{er} jour suivant le terme du délai d'expression du droit d'opposition.

L'Accord sera applicable pour la première fois à l'exercice social de l'entreprise ouvert le 1^{er} janvier 2011 et clos le 31 décembre 2011.

1.2 Durée de l'Accord

L'Accord est conclu pour une durée indéterminée.

1.3 Révision et dénonciation de l'Accord

Sur l'initiative de l'une des Parties, l'Accord pourra être modifié ou révisé totalement ou partiellement.

Sauf convention contraire entre les Parties, la dénonciation ou la modification, prendra effet à compter du premier exercice ouvert postérieurement à la dénonciation ou la modification.

Par exception, l'Accord peut être dénoncé avec effet immédiat à l'initiative de l'une des Parties dès réception d'une contestation de l'administration de la légalité de l'Accord formée dans les quatre (4) mois de son dépôt, lorsque cette dénonciation a pour objet la renégociation d'un accord conforme aux dispositions législatives et réglementaires.

La Partie qui dénonce l'accord doit aussitôt notifier sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception, au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DIRECCTE).

ARTICLE 2 – CALCUL DE LA RESERVE SPECIALE DE PARTICIPATION

Le calcul de la réserve spéciale de participation s'effectue conformément à l'Article L.3324-1 du Code du travail.

Elle s'exprime par la formule suivante (formule de calcul de droit commun) :

$$RSP = 1/2 \times (B - 5 \% C) \times (S/VA)$$

dans laquelle :

B représente le bénéfice fiscal de PFE, réalisé en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer tel qu'il est retenu pour être imposé au taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés ou au taux réduit prévu au b du I de l'Article 219 du Code général des impôts, majoré des bénéfices exonérés en application des Articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 septies, 44 octies, 44 octies A, 44 undecies, 208 C et 217 bis du Code général des impôts. Le bénéfice ainsi



déterminé est diminué de l'impôt correspondant et, le cas échéant, majoré de la provision pour investissement.

Le montant du bénéfice net est attesté par le Commissaire aux comptes.

C représente les capitaux propres de PFE comprenant le capital social, les primes liées au capital social, les réserves, le report à nouveau, les provisions ayant supporté l'impôt ainsi que les provisions constituées en franchise d'impôt par application d'une disposition particulière du Code général des impôts. Le montant des capitaux propres retenu, attesté par le Commissaire aux comptes, correspond à celui figurant au bilan de clôture de l'exercice au titre duquel la réserve spéciale de participation est calculée.

Toutefois en cas d'augmentation de capital en cours d'exercice, le montant du capital et des primes liées au capital social est pris en compte prorata temporis.

Leur montant est attesté par le Commissaire aux comptes.

S représente les salaires versés au cours de l'exercice au titre duquel la participation est provisionnée selon les règles prévues par l'Article L.242-1 du Code de la sécurité sociale.

VA représente la valeur ajoutée par PFE déterminée en faisant le total des postes du comptes de résultat énumérés ci-après, pour autant qu'ils concourent à la formation d'un bénéfice réalisé en France métropolitaine et d'outre-mer:

- a) charges de personnel,
- b) impôts, taxes et versements assimilés, à l'exclusion des taxes sur le chiffre d'affaires,
- c) charges financières,
- d) dotations de l'exercice aux amortissements,
- e) dotations de l'exercice aux provisions et aux dépréciations, à l'exclusion des dotations figurant en charges exceptionnelles,
- f) résultat courant avant impôt.

ARTICLE 3 – BENEFICIAIRES ET REPARTITION

3.1. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de la répartition de la réserve spéciale de participation sont les salariés liés à PFE par un contrat de travail et ayant au moins trois (3) mois d'ancienneté.

Les journalistes professionnels rémunérés à la pige bénéficient également de la participation dans les conditions ci-après. La situation spécifique des journalistes professionnels rémunérés à la pige et la nature de leur collaboration à une entreprise de presse nécessitent, pour leur ouvrir le bénéfice de la participation, de définir une équivalence d'ancienneté pour l'application de l'Article L.3314-5 du Code du travail. Selon l'usage professionnel dans les entreprises de presse, connu au Ministère du travail, les Parties conviennent d'appliquer aux pigistes une équivalence d'ancienneté au sein de PFE définie selon le nombre de piges et une rémunération annuelle minimale.

Ainsi, bénéficient de la participation les journalistes professionnels rémunérés à la pige pouvant justifier de trois (3) bulletins de pige (hors versement des indemnités compensatrices de congés payés et/ou du 13^{ème} mois) au cours de l'exercice considéré et des douze (12) mois précédents (dont 1 au moins au cours de l'exercice considéré) et d'une rémunération brute au moins égale à trois fois le salaire d'un rédacteur (barème FNPS coefficient 100).



3.2. Répartition

La réserve spéciale de participation est répartie entre les salariés bénéficiaires proportionnellement au salaire perçu par chaque salarié au cours de l'exercice de référence.

Les salaires servant de base à la répartition sont pris en compte pour chaque bénéficiaire dans la limite :

- d'une somme plancher égale à 1 fois le plafond annuel de la sécurité sociale en vigueur à la clôture de l'exercice.
- d'une somme plafond égale à 4 fois le plafond annuel de la sécurité sociale en vigueur à la clôture de l'exercice ;

3.2.2 Versement plafond

Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un bénéficiaire ne peut, pour un exercice, excéder une somme égale aux trois quarts du plafond annuel retenu pour la détermination des cotisations de sécurité sociale.

3.2.3. Sort des droits excédentaires

Les sommes qui n'auraient pu être mises en distribution en raison des limites définies par le présent article sont immédiatement réparties entre les bénéficiaires n'ayant pas atteint le plafond individuel. S'il subsiste encore un reliquat alors que tous les bénéficiaires ont atteint le plafond de droits individuels, ce reliquat demeure dans la réserve spéciale de participation pour être réparti au cours des exercices ultérieurs.

Lorsqu'un bénéficiaire n'a pas accompli une année entière de présence au sein de PFE ou lorsqu'il est à temps partiel, les plafonds sont calculés au prorata de la durée de présence.

ARTICLE 4 – MODALITES DE GESTION DES DROITS ATTRIBUES AUX SALARIES

A concurrence de la part dont les bénéficiaires n'ont pas demandé le versement immédiat, les sommes constituant la réserve spéciale de participation sont automatiquement investies dans le plan d'épargne entreprise (PEE).

Le choix d'un autre organisme de placement ou d'une forme différente d'emploi de la réserve spéciale de participation pourra intervenir ultérieurement, d'un commun accord, entre les Parties signataires dans les conditions prévues par la réglementation alors applicable.

ARTICLE 5 – INDIVIDUALISATION ET EXIGIBILITE DES DROITS DE SALARIES

Les droits de chaque salarié sont individualisés par inscription à leur nom du nombre de parts du Fonds Commun de Placement correspondant au montant de leurs droits.

Sauf si le bénéficiaire demande le versement immédiat de tout ou partie de ses droits, les droits constitués en vertu du présent Accord ne sont exigibles ou négociables que dans les conditions prévues par la loi.

En outre, PFE et le Dépositaire sont autorisés à payer directement aux salariés les sommes leur revenant au titre de la participation lorsque celles-ci sont inférieures au maximum fixé par arrêté du ministre de l'économie et des finances et du ministre du travail. A la date de signature de l'Accord, cette somme est fixée à 80 euros.

ARTICLE 6 - INFORMATION DES SALARIES

L'employeur doit présenter, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de chaque exercice, un rapport au comité d'entreprise ou à la commission spécialisée créée par le comité d'entreprise dans les conditions analogues à celles prévues par l'Article L. 2325-22 du Code du travail.

Ce rapport comporte notamment:

- les éléments servant de base de calcul du montant de la réserve spéciale de participation des salariés pour l'exercice écoulé ;
- des indications précises sur la gestion et l'utilisation des sommes affectées à la réserve spéciale de participation.

Lorsque le comité d'entreprise est appelé à siéger pour examiner ce rapport, les questions ainsi examinées doivent faire l'objet de réunions distinctes ou d'une mention spéciale à son ordre du jour.

- Toute répartition entre les membres du personnel donne lieu à la remise, à chaque bénéficiaire, d'une fiche indiquant
 - le montant total de la réserve spéciale de participation pour l'exercice écoulé ;
 - le montant des droits attribués au salarié bénéficiaire et les droits dont il peut demander le versement immédiat ;
 - s'il y a lieu, l'organisme auquel est confiée la gestion de ses droits ;
 - la date à partir de laquelle lesdits droits seront négociables ou exigibles, à défaut de demande de versement immédiat ;
 - le montant du précompte effectué au titre de la Contribution Sociale Généralisée (CSG) et de la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (CRDS) ;
 - les cas dans lesquels ils peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai ;
 - une note rappelant les règles de calcul et de répartition prévues au présent accord.
- Lorsqu'un salarié, titulaire d'une créance sur la réserve spéciale de participation, quitte PFE sans faire valoir ses droits à déblocage ou avant que PFE ait été en mesure de liquider, à la date de son départ, la totalité des droits dont il est titulaire, l'employeur est tenu:
 - de lui remettre une attestation indiquant la nature et le montant de ses droits ainsi que la ou les dates à partir desquelles ceux-ci deviendront négociables ou exigibles ;
 - de lui faire préciser l'adresse à laquelle devront lui être envoyés les intérêts, dividendes et avis éventuellement afférents à ses droits et, lors de leur échéance, les titres ou les sommes représentatifs de ceux-ci ;



- d'informer le salarié qu'au cas où il changerait d'adresse, il lui appartiendrait d'en aviser PFE ou l'organisme gestionnaire, en temps utile.

ARTICLE 7 - VARIATIONS DE L'EFFECTIF

Dans l'hypothèse où l'effectif habituel de PFE deviendrait inférieur à cinquante (50) salariés, l'Accord cesserait de trouver application sans qu'il soit nécessaire de procéder à sa dénonciation.

ARTICLE 8 - LITIGES

Le montant du bénéfice net et des capitaux propres, étant attesté par le Commissaire aux comptes, ne peut être remis en cause. En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de l'Accord, les Parties s'engagent, avant d'avoir recours aux juridictions compétentes, à définir par écrit de façon précise l'objet du litige et à se rencontrer pour tenter de le résoudre à l'amiable. Il est rappelé que les litiges portant sur le montant des salaires ou de la valeur ajoutée sont du ressort des juridictions compétentes en matière d'impôts directs, les autres litiges étant du ressort du tribunal d'instance ou de grande instance.

ARTICLE 9 - DEPOT

A la diligence de PFE, l'Accord sera déposé à la DIRECCTE en deux (2) exemplaires dont une version sur support papier signée des Parties et une version sur support électronique. Un (1) exemplaire sera par ailleurs déposé au greffe du Conseil des prud'hommes dans les conditions prévues par la loi.

Fait à Paris le 27 juin 2011

En six (6) exemplaires originaux

Pour Particulier et Finances Editions

Monsieur Marc Feuillée

Pour le Comité d'entreprise

Madame Carole Fonty,
ayant reçu mandat à cet effet



EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE LA REUNION EXTRAORDINAIRE

DU COMITE D'ENTREPRISE

EN DATE DU 7 JUIN 2011

PARTICULIER ET FINANCES EDITIONS

Ordre du jour :

- Conclusion de l'accord d'intéressement aux résultats de l'entreprise (vote du CE)
- Conclusion de l'accord de participation aux résultats de l'entreprise (vote du CE)

Présents :

Les membres du Comité d'entreprise :

Carole Fonty, Secrétaire de séance, Catherine Bachet.

La direction:

Christophe Victor, Président du CE, Olivier Léaurant et Erwan Ferraton.

1. Accord d'intéressement aux résultats de l'entreprise

A la suite du débat qui a suivi l'exposé du Président sur les grandes lignes de l'accord d'intéressement aux résultats de l'entreprise proposé au personnel (dont un exemplaire a été remis à chacun des membres pour étude préalable), il a été procédé à un vote qui a donné les résultats suivants :

- Nombre de voix favorables : 2
- Nombre de voix défavorables : 0
- Abstention : 0

L'accord d'intéressement aux résultats de l'entreprise est donc adopté à l'unanimité du comité. Il sera ratifié par celui-ci par l'intermédiaire de son secrétaire qui reçoit mandat à cet effet.



2. Accord de participation aux résultats de l'entreprise

Le Président a procédé à une présentation de l'accord de participation aux résultats de l'entreprise qui est proposé au personnel de l'entreprise (dont un exemplaire a été remis à chacun des membres pour étude préalable). Après les débats qui ont suivi cette présentation, il a été procédé à un vote qui a donné les résultats suivants :

- Nombre de voix favorables : 2
- Nombre de voix défavorables : 0
- Abstention : 0

L'accord de participation aux résultats de l'entreprise est donc adopté à l'unanimité du comité. Il sera ratifié par celui-ci par l'intermédiaire de son secrétaire qui reçoit mandat à cet effet.

Carole Fonty
Secrétaire



Christophe Victor
Président

